

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 décembre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 (C.M.P.) - (n° 2197)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 7

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 27 QUINQUIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – À la première phrase du I de l'article 1595 *quater* du code général des impôts, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2011 ».

« II. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juillet 2010, un rapport sur les conditions d'application de la taxe annuelle d'habitation des résidences mobiles terrestres prévue à l'article 1595 *quater* du code général des impôts et sur les voies et moyens d'atteindre l'objectif d'équité poursuivi par l'institution de cette taxe. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de rétablir le report du 1^{er} janvier 2010 au 1^{er} janvier 2011 de l'entrée en vigueur de la taxe annuelle d'habitation des résidences mobiles terrestres (« taxe sur les caravanes »), tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale.

Ce délai d'un an serait notamment mis à profit pour, à partir d'un rapport établi par le Gouvernement et remis au Parlement au plus tard le 30 juin 2010 sur les conditions d'application de cette taxe, engager une réflexion sur les voies et moyens d'atteindre l'objectif d'équité qui lui était assigné par le législateur.